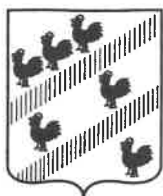


Arrondissement de Castres



MAIRIE  
**D'AUSSILLON**

B.P. 541  
81208 MAZAMET CEDEX

Téléphone : 05 63 97 71 80  
Télécopie : 05 63 98 95 43



**Commune d'AUSSILLON**

**ARRETE MUNICIPAL  
portant REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

\* \* \* \*

**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 1994 qui a transféré le marché forain hebdomadaire sur la nouvelle Place du Marché créée dans le cadre des travaux de rénovation urbaine réalisés au titre de la Politique de la Ville sur le quartier de La Falgalarié (quartier en DSQ) ;

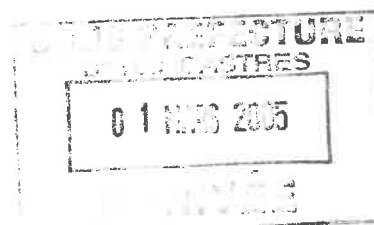
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2002 qui a étendu le périmètre du marché hebdomadaire à la Place des Marronniers ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2002 fixant le tarif des droits de place ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2005 modifiant le périmètre du marché municipal ;

Vu l'avis favorable de l'association française des commerçants non sédentaires du Tarn en date du 3 février 2005 ;

Considérant que cette réorganisation spatiale est apparue nécessaire pour améliorer la sécurité des usagers du marché et qu'il y a lieu en conséquence de modifier les arrêtés municipaux de police en date des 10 juin et 20 septembre 2002 ;



## ARRETONS :

### **Article 1 : Lieu - jour - horaires**

Le marché municipal hebdomadaire se tient sur le domaine public c'est-à-dire sur toute l'esplanade aménagée par la Commune constituant la Place du Marché.

Il s'étend :

- ✓ sur l'espace compris entre la limite sud des parkings de la place (matérialisée en un certain point par une murette) jusqu'au boulevard du Languedoc,
- ✓ sur le boulevard du Languedoc, depuis le carrefour avec l'avenue du Grand-Pont jusqu'au carrefour avec la rue Jacques Maast.

Le plan adopté en Conseil Municipal est annexé au présent règlement.

Il a lieu le jeudi.

Lorsque le jeudi tombe un jour férié, le marché est avancé au mercredi, dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement.

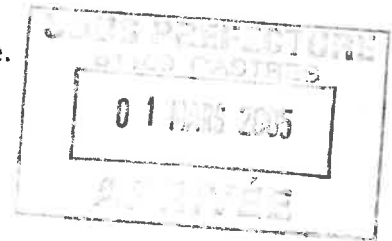
L'installation des commerçants s'effectue :

- ✓ sous la halle à partir de 5 heures,
- ✓ boulevard du Languedoc et sur la voie d'accès aux commerces et services de la galerie marchande à partir de 7 heures.

Le marché est ouvert de 7 heures à 12 heures 30.

A partir de 12 heures 30 il est procédé au nettoyage de la place du marché.

La circulation est rétablie à partir de 14H30.



### **Article 2 : Circulation**

La circulation est interdite le jour du marché de 7 heures à 14 heures 30 :

- Boulevard du Languedoc, dans la portion comprise entre le carrefour de l'avenue du Grand Pont et le carrefour avec la rue Jacques Maast
- Sur la voie de desserte de la place du marché, depuis l'Avenue du Grand Pont jusqu'à sa sortie boulevard du Languedoc.

Toutefois les véhicules forains sont autorisés à circuler jusqu'à 8 heures 30 et à partir de 12 heures 30 pour déballer ou remballer leurs marchandises.

Les déviations sont signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés par les services gestionnaires de la voirie communale, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 3 : Stationnement**

Les jours de marché, le stationnement sur le parking de la galerie marchande est interdit à tout véhicule de 5 heures à 14 heures 30.

Cependant, le stationnement des véhicules forains est autorisé de 5 heures à 8 heures 30 et de 12 heures 30 à 14 heures 30 sur tout le périmètre du marché pour déballer ou remballer leurs marchandises.

Les véhicules servant à amener les denrées ou les marchandises **sous la halle** du marché ne peuvent y stationner. Les commerçants installés sous la halle stationnent leurs véhicules sur les lieux qui leur sont indiqués par les agents chargés de la police du marché.

Seuls les camions frigorifiques et les camions magasins sont autorisés à rester stationnés sur l'esplanade de la halle, aux lieux et places qui leur sont indiqués par les agents chargés de la police du marché.

Les commerçants qui déballent le long du boulevard du Languedoc sont autorisés à laisser leur véhicule à proximité de leur étalage, pour autant que leur installation permette un passage de sécurité au milieu du boulevard. Ce passage est arrêté par les services de secours à une largeur de 3 m. Dans le cas contraire, ils sont tenus de stationner leur véhicule sur les lieux qui leur sont indiqués par les agents chargés de la police du marché.

Les autres véhicules seront stationnés Place des Marronniers, tel que l'indiquera le personnel chargé de la police du marché. En cas d'inaccessibilité de la Place des Marronniers (lors des fêtes foraines par exemple) le stationnement des commerçants ambulants se fera sur les lieux désignés par les agents chargés de la police du marché.

Le parking devant les commerces et services de la Place du Marché sera réservé au déballage sans véhicule. Des passages, délimités par un marquage au sol, seront laissés libres devant chaque accès à la galerie marchande pour permettre une liaison entre ceux-ci et la halle.

#### **Article 4 : Demande d'emplacement**

Dans la limite des places disponibles, le marché est ouvert aux professionnels et à la catégorie de marchands appelés « producteurs ».

Ces derniers vendent directement aux consommateurs fruits, légumes, fleurs, produits artisanaux, ..., provenant exclusivement de leur production.

Il sera interdit à toute personne n'étant pas producteur et/ou ne possédant pas la carte de commerçant de s'installer sur le marché.

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché, doit adresser une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- nom et prénom du postulant,
- date et lieu de naissance,
- activité précise exercée, et métrage souhaité.
- justificatifs professionnels tels que décrits à l'article 5 ci-dessous

Un accusé de réception leur sera délivré après réception de ces pièces et leur vérification.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents chargés de la police du marché..

#### **Article 5 : Pièces à fournir**

Les commerçants professionnels doivent obligatoirement fournir les documents suivants **en cours de validité** :

- Carte de commerçant non sédentaire,
- Un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers,
- Justification des inscriptions aux différentes caisses sociales,
- Assurance responsabilité civile professionnelle (couvrant les marchés).

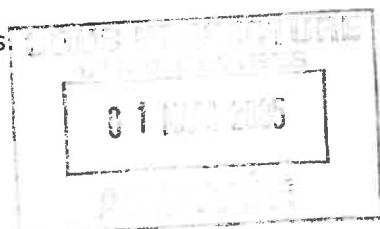
Leurs employés doivent compléter ces pièces et fournir leur bulletin de salaire.

Les "producteurs" doivent obligatoirement fournir les documents suivants :

- Carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole, ou à défaut
- Un certificat de production délivré par la Mairie de leur lieu de résidence, précisant le lieu de production et la nature de leur production.

Dans tous les cas,

- Assurance responsabilité civile couvrant les marchés.



## **Article 6 : Police des emplacements**

Tout commerçant non installé à 8 heures 30 sera considéré comme absent et sa place vacante. Son emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justification par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance des agents chargés de la police du marché.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant deux mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
- Défaut de présentation des pièces en cours de validité nécessaires à l'attribution d'un emplacement telles que précisées à l'article 3.

Tout étal reconnu gênant pour la sécurité ou la bonne tenue du marché pourra être déplacé ou interdit sans indemnité.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits "à l'abonnement" sont payables au trimestre d'avance.

Les seconds, dits "emplacements passagers", sont payables à la journée.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire ou son représentant et avoir obtenu son autorisation.

Les marchands à la journée pourront être installés sur des places restées vacantes à 8h30, sans que le titulaire de l'autorisation ne puisse présenter aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Lorsqu'un marchand, ayant au moins six ans de présence sur le marché, voudra céder son achalandage, il aura le droit de présenter son successeur à la municipalité, à condition toutefois que le successeur continue d'exercer, en lieu et place, la même profession que le vendeur.

## **Article 7 : Occupation de l'emplacement**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Tout occupant d'un emplacement doit pouvoir répondre des personnes travaillant avec lui. Celui-ci doit être en mesure de fournir à tout moment sa carte professionnelle, dûment validée. L'occupation ne peut donner lieu à une sous-location ou cession de quelque nature que ce soit.

Tout occupant doit respecter le métrage qui lui est attribué.

Ne pas masquer la vue des étals voisins.

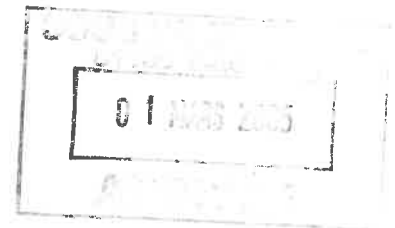
Respecter les horaires de déballage et de remballage.

Laisser les allées de circulation totalement dégagées.

Respecter l'hygiène des produits et la propreté des lieux.

Il est interdit de déballer sur les pelouses.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal



après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, pourra entraîner l'éviction du commerçant concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Des bornes électriques sont installées sur la place du marché. Elles sont à la disposition des commerçants qui devront signaler au placier le branchement et s'acquitter de la taxe électrique fixée par délibération du Conseil Municipal

### **Article 8 : Propreté et hygiène du marché**

Les marchands sont tenus de laisser leur emplacement propre, les déchets et emballages rassemblés de manière à faciliter le travail des agents du nettoyage.

Après chaque marché, les produits de conditionnement (cagettes, paniers, boîtes, ...) seront triés par nature (bois, carton, autres) et stockés aux endroits désignés par les agents de la police du marché.

Le dépôt de papiers ou détritiques quelconques sur le sol est interdit, ces objets ou matières seront recueillis par les intéressés et mis dans les sacs fournis par la Commune.

Il est interdit de jeter au sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toute sorte provenant des fruits et légumes, viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des bacs à ordures alimentaires aux normes sanitaires ou, à défaut, dans des sacs fournis par les employés municipaux, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

### **Article 9 : Suspension d'une autorisation d'occuper un emplacement - Exclusion**

En cas d'atteinte aux prescriptions d'ordre public ou à celles régissant le bon fonctionnement du marché, un avertissement pourra être donné. En cas de récidive ou en raison de la gravité de l'atteinte, une mesure de suspension de l'autorisation d'occuper un emplacement ou d'exclusion pourra être prononcée à l'encontre de l'intéressé sans même être invité à produire ses moyens de défense.

### **Article 10 : Sanctions**

Tout manquement aux obligations contenues dans le présent arrêté sera constaté et sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'occupation du domaine public, de la voirie routière, du code de la route et d'hygiène et de salubrité.

### **Article 11 : Caractère exécutoire**

Le présente règlement sera adressé à M. le Sous-Préfet de Castres, publié et affiché dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à AUSSILLON, le 25 février 2005

Le Maire,



Didier HOULES.



Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du  
AUSSILLON, le 1 MAR 2005  
Le Maire